



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°023029/KK P,**
 - **défrichement de 4,16 ha de pins à Cazaubon (Gers),**
 - **déposée par Robert VAGHI ,**
 - **reçue le 02/09/2026 et considérée complète le 10/09/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher une zone de 1,10 ha de pins autour des habitations, puis d'éclaircir d'un pin sur trois sur le reste de la parcelle (3,06 ha), afin d'être transformé en jardin arboré ;
- qui comprend un abattage des arbres entre l'automne 2026 et le 15 mars 2027 ;
- qui relève de la rubrique n° 47 relative aux défrichements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle 140 de la section ZH ;
- au sein du site inscrit « *Vallée de Luby et ses abords (zone entourant le futur Lac)* »
- contigu à la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *La Douze et milieux annexes* » ;
- au sein des périmètres des plans nationaux d'action (PNA) territorialisés de la Cistude d'Europe et des chiroptères (présence modérée) ;
- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'emprise réduite de la partie défrichée totalement ;
- la réalisation du défrichement à une période de moindre sensibilité pour la faune (hors période de nidification des oiseaux) c'est-à-dire en hiver ;
- les co-visibilités inexistantes entre les abords du lac de Luby et le projet de défrichement ;
- la conservation d'arbres sur la parcelle permettant de limiter les incidences paysagères d'un abattage d'arbres ;
- la destination agricole des terrains, la zone restant non artificialisée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 4,16 ha de pins à Cazaubon (Gers), objet de la demande n°023029/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 16/09/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9